

13
R A P P O R T

F A I T

PAR M. LE CHAPELIER,

Au nom du Comité de Constitution, sur
la Pétition des Auteurs dramatiques, dans
la Séance du Jeudi 13 Janvier 1791, avec
le Décret rendu dans cette Séance.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

R A P P O R T ;

F A I T

PAR M. LE CHAPELIER ;

Au nom du Comité de Constitution , sur la Pétition des Auteurs dramatiques , dans la Séance du Jeudi 13 Janvier 1791 , avec le Décret rendu dans cette Séance.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ;

VOUS avez chargé votre Comité de Constitution de vous rendre compte de la Pétition des Auteurs dramatiques ; & par ce renvoi, vous avez semblé préjuger la question qui vous est soumise.

Elle tient réellement aux principes de la liberté & de la propriété publiques ; elle doit être décidée par ces principes.

Les Auteurs dramatiques demandent la destruction du privilège exclusif qui place dans la Capitale un Théâtre unique où sont forcés de s'adresser tous ceux qui ont composé des Tragédies ou des Comédies d'un genre élevé; ils demandent que les Comédiens attachés à ce Théâtre ne soient plus, ni par le droit, ni par le fait, les possesseurs exclusifs des chefs-d'œuvre qui ont illustré la Scène françoise; & en sollicitant pour les Auteurs & leurs héritiers ou cessionnaires la propriété la plus entière de leurs Ouvrages pendant leur vie & cinq ans après leur mort, ils reconnoissent & même ils invoquent les droits du public, & ils n'hésitent pas à avouer qu'après le délai de cinq ans, les Ouvrages des Auteurs sont une propriété publique.

Les Comédiens vulgairement connus sous la dénomination de Comédiens François, se permettent de convenir qu'il ne peut plus exister de privilège exclusif, & ils vont jusqu'à avouer qu'il peut être établi dans la Capitale un autre Théâtre où pourront, comme sur le leur, être représentées les pièces qu'ils ont jusqu'à présent regardées comme leur domaine particulier.

Mais ils prétendent être propriétaires sans partage des chefs-d'œuvre de Corneille, Racine, Molière, Crébillon & autres, & de tous les Auteurs qui, par la disposition d'un règlement, ont, suivant les Comédiens, perdu leur propriété, ou qui sous la loi d'un privilège exclusif, ont traité avec eux.

Tel est le débat que vous devez terminer par une

loi générale sur les Spectacles , sur la propriété des Auteurs , & sur la durée qu'elle doit avoir : enfin il est nécessaire , puisque la matière se présente , que vous fassiez quelques dispositions législatives sur la police des Spectacles.

Les auteurs dramatiques devoient , autant & plus que tous les écrivains , être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages & dans l'expression de leur pensée.

Le public devoit avoir la propriété de ces chefs-d'œuvre , qui , plus & mieux que les conquêtes de Louis XIV , ont illustré son règne ; & chacun devoit être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière , de Corneille & de Racine , pour essayer d'en rendre les beautés & de les faire connoître.

Mais le despotisme qui flétrissoit tout , qui portoit ses regards sur toutes les institutions pour les maîtriser , avoit envahi cette propriété commune , & l'avoit mise en privilège exclusif.

Cela n'étoit pas étonnant , lorsqu'une administration vicieuse avoit tout transformé en privilèges , & que son unique système sembloit être de blesser les droits de tous pour servir quelques intérêts particuliers , lorsque l'inquisition de la tyrannie étoit placée jusqu'à côté du talent & de la pensée pour étouffer l'un & gêner l'autre.

Mais ce qui doit surprendre , c'est qu'il y ait une petite aggrégation d'hommes qui se prétendent encore possesseurs d'un privilège qui leur donne la propriété exclusive des œuvres de tous les auteurs dra-

matiques, & qui s'établissant les héritiers privatifs de tous les génies qui ont rendu la France célèbre, veulent qu'ils ne parviennent au public que par eux, & que tous les citoyens n'ayent pas comme eux la faculté de jouer les ouvrages dramatiques dont s'honorent le dix-septième & le dix-huitième siècle.

Les Comédiens François soutiennent que les pièces de *Corneille*, de *Racine*, de *Molière*, de *Voltaire* & autres sont leur propriété.

Si on lisoit cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernemens, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de l'ordre social, il regarderoit comme un délire une semblable prétention, & il ne croiroit pas qu'elle fût née parmi des hommes que leur état consacrant à l'étude des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, auroit dû rendre apôtres religieux de la maxime qui fait de ces chefs-d'œuvre, une propriété publique, & qui n'admet une exception à cette règle générale, que pour l'intérêt des auteurs & la conservation du droit qu'ils ont de retirer un honorable salaire de leur glorieux travail.

Les Comédiens François, après avoir long-temps, à l'aide d'un privilège exclusif, subjugué les Auteurs dramatiques, & par un étrange renversement dans l'ordre des choses, les avoir rendus leurs tributaires, sont devenus leurs adversaires, quand ceux-ci ont réclamé les droits que venoit de leur rendre une constitution libre; pour prendre ce rôle, ils n'ont eu

qu'un changement de mots à faire, ils ont appelé propriété leur privilège.

Dans le mémoire qu'ils ont donné pour essayer d'opérer cette utile métamorphose, ils ont fixé la discussion à quatre points principaux, qui réellement peuvent faire passer sous vos yeux tous les objets de la Pétition des Auteurs dramatiques.

Ces derniers, après avoir exposé le régime tyrannique sous lequel ils ont vécu, ont demandé qu'il fût permis à tout citoyen d'établir un théâtre public sous l'inspection de la municipalité des lieux.

Que des réglemens arbitraires ne fussent plus clandestinement faits par des commissaires que la loi ne connoît pas; que ces réglemens fussent l'ouvrage des municipalités. . . . Que toutes les pièces des auteurs, morts depuis cinq ou dix ans & plus, pussent être jouées sur tous les théâtres qui s'établiront ou qui sont établis. . . . Que la même faculté fût donnée aux auteurs vivans de faire jouer leurs pièces par-tout, & qu'elles ne pussent être jouées que de leur consentement, sauf les actes qu'ils auroient pu passer avec des troupes de comédiens.

Delà, ont dit les comédiens établis près le Luxembourg, il résulte qu'il faut examiner,

Notre privilège exclusif,

La demande d'établissement d'un second théâtre,

La propriété des pièces des auteurs morts,

La propriété des pièces des auteurs vivans.

Il faut observer, sur l'énonciation de la seconde question, qu'elle est contraire à la Pétition des citoyens

qui s'occupent de l'art dramatique ; ils ne demandent pas l'établissement d'un second théâtre ; ce seroit , comme ils l'ont fort bien observé , diviser le privilège & non l'abolir ; ils demandent la libre faculté pour tous les citoyens d'établir un théâtre public. Jadis les Auteurs dramatiques auroient pu se borner à demander un second théâtre ; ils auroient été obligés de composer avec une administration qui ne connoissoit que les privilèges ; aujourd'hui ils ne pouvoient parler , ils n'ont parlé que de liberté.

Les comédiens n'ont pas osé soutenir la partie la plus faillante de leur privilège. Ils renoncent à être les seuls à Paris qui puissent jouer des tragédies ; ils consentent à l'établissement d'un second théâtre , c'est leur langage , & par conséquent à l'établissement de plusieurs théâtres.

Il faut examiner si cette liberté doit être accordée, si les principes la réclament , si l'intérêt de l'art la sollicite , si le bon ordre n'en peut pas souffrir.

Nous croyons, Messieurs, que cette question est du nombre de celles qui, pour recevoir leur décision, n'ont besoin que d'être exposées.

L'art de la comédie doit être libre comme tous les autres genres d'industrie ; ce talent , long-temps flétri par le préjugé , a enfin pris , au nom de la raison & de la loi , la place qu'il doit occuper dans la société : qu'il soit permis à chacun de l'exercer , & que seulement une surveillance de la police municipale empêche les abus qui tiennent, non à l'exercice de l'art , mais aux fautes des comédiens.

Il est désormais très-reconnu que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des privilèges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme, & on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art, dans la conservation des mœurs.

Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence; elle excite l'émulation, elle développe le talent, elle entretient des idées de gloire, elle réunit l'intérêt à l'amour-propre, & tourne au profit du public ces deux sentimens, qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux.

La conservation des mœurs est assurée par l'inspection de la police municipale; il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu, & de tous ces sentimens affectueux qui font la liaison & le charme des familles, & qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garans & les précurseurs des vertus publiques.

C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrons à jamais l'espoir de trouver dans nos amusemens une grande école nationale, si le spectacle étoit un lieu privilégié, & si l'imagination des auteurs étoit soumise au despotisme d'hommes à privilèges; car par la force des choses ils sont despotes.

Les amis de l'ordre public & des mœurs, qui le

sont toujours des principes & de la liberté , les amateurs des arts ne doivent former qu'un souhait ; c'est que les farces ridicules & souvent licencieuses ne dishonorent plus nos théâtres , & n'amolissent plus nos esprits ; c'est que par-tout les spectacles donnent quelque chose à apprendre , & que toutes les pièces fassent désormais gagner la patrie , en formant de meilleurs citoyens. Espérons qu'un règlement sage dirigera cette partie de l'éducation publique ; car c'en sera une alors , & consacrons le principe , qu'il est libre à tout citoyen d'établir un théâtre.

Vous ne vous laisserez pas sans doute arrêter par ces objections trop futiles qui nous entourent.

Il y aura trop de spectacles ; les citoyens seront détournés de leurs occupations utiles ; les provinces seront fatiguées de troupes de comédiens , s'ils peuvent jouer dans tous les lieux en faisant leur déclaration à la municipalité.

Laissez à l'intérêt le soin de ne former que des établissemens qui pourront être avantageux ; laissez encore à ce guide très sûr le soin de tempérer le goût des spectacles , & de préférer des occupations lucratives à des délaitemens dispendieux. Tant mieux au reste , tant mieux si , quand les spectacles auront pris un air de liberté , quand ils seront épurés par son régime sévère , on fréquente des spectacles instructifs.

Et à Paris y en aura t-il jamais plus qu'il n'y en a ? A des spectacles frivoles seront substitués des spectacles que l'esprit patriotique pourra avouer , &

vous verrez périr ces farces de la foire, dont le goût & la vertu s'indignent également.

Quant aux provinces, nous qui en sommes habitans, nous savons que, moins qu'à Paris, les spectacles sont dangereux, parce que, moins qu'à Paris, les scènes grossières ou licencieuses avoient le don de nous séduire.

Nous savons qu'une troupe établie dans une petite ville, trouve avec peine des spectateurs pendant un mois; que les municipalités cherchoient souvent des comédiens & n'en trouvoient pas; & que la faculté d'élever des théâtres ne peut être exercée que dans les très-grandes villes, où les théâtres sont indispensables, & où la concurrence devrait être excitée par le gouvernement, si elle n'étoit pas autorisée par la première loi, celle de la raison.

Il ne se formera plus de grands comédiens. . . .
Eh pourquoi donc! Parce qu'ils seront libres d'aller d'un théâtre à l'autre, quand ils se déplairont dans celui qu'ils auront d'abord choisi; parce qu'ils pourront plutôt faire connoître leurs talens, y ayant plus de lieux où les exercer; parce qu'enfin ils seront dégagés de toutes ces entraves auxquelles le régime actuel les assujettit?

Il est même à remarquer que par une heureuse sympathie les grands talens se cherchent & se réunissent. C'est sur-tout dans l'art du théâtre que cette vérité est plus pratique. Toutes les fois qu'un spectacle renfermera deux ou trois comédiens célèbres, ceux qui les égaleront dans d'autres rôles, chercheront à se

réunir à eux , & ce théâtre acquerra ainsi la seule suprématie qui soit utile , celle des talens.

Il y avoit autrefois deux troupes de comédiens à Paris : c'étoit le sujet de querelles & de rivalités ; Louis XIV les réunit.

Vous parlez d'établissémens , qui , dans la naissance des lettres , formèrent des partis entre ces personnages , qui , suivant la mode du jour , s'érigeoient en protecteurs des arts , & dont quelques-uns d'eux étoient dignes de monter plus haut en les cultivant. Il est tout simple que deux théâtres aient produit l'effet que vous rappelez ; quand c'est le despotisme qui , pour dédommager un peu l'humanité & occuper les esprits , se charge de faire fleurir les arts , la concurrence dans les spectacles peut être plutôt un sujet de querelles qu'un moyen de perfection : il n'y a plus que des protecteurs & des protégés ; & les protégés n'ont de talens qu'en raison du crédit de leurs protecteurs. Sous la liberté , c'est le mérite qui prévaut , la concurrence ne fait que l'exciter.

Et voyez comme dans les choses qui semblent les plus simples , le despotisme a toujours la même marche & la même influence.

On a d'abord donné douze mille francs de gratification ; les comédiens qui les ont reçus , ont pris le titre de comédiens du Roi , pour préparer ou consolider leur privilège exclusif. Des officiers de la maison du roi furent chargés de la distribution de ces douze mille livres ; ils usurpèrent la police , la législation réglemen-

taire des spectacles ; ils devinrent les arbitres souverains des auteurs & des acteurs.

Qu'en est-il résulté ? que les acteurs n'ont plus été que des courtisans subalternes, & se sont plus occupés d'obtenir la faveur des hommes en place que les applaudissemens du public ; que les auteurs, jouets perpétuels des intrigues de coulisse, indignés de la morgue & de l'air suffisant de ceux dont ils employoient l'organe, y ont pourtant sans cesse été exposés ; que les talens en ont souffert, qu'ils ont été découragés par les auteurs, arrêtés par cette censure inquisitoriale qui épioit dans chacun de leurs vers un axiôme de liberté & de raison pour l'effacer, & souvent le dénoncer à ceux qui vivoient d'esclavage.

Il s'est formé d'étonnans chefs-d'œuvre ; il s'est échappé quelques pièces qui présentent toute la raison embellie des charmes de notre poésie, & les discours fiers des hommes libres. Cela est vrai, mais c'est que le génie rompt quelquefois les digues que les institutions les plus barbares lui opposent ; sûrement Racine, Molière, Corneille, Voltaire, Crébillon & beaucoup d'autres auroient existé dans un pays libre ; mais, s'il n'y avoit eu ni privilèges, ni despotisme, ils auroient eu plus de disciples, & peut être des émules.

Il a fallu tout l'ascendant que Voltaire avoit pris sur la nation, pour obtenir qu'on jouât quelques-unes de ces pièces, où son génie traversant un siècle, atteignoit la révolution actuelle, & sembloit la pré-

dire & l'accélérer ; encore il n'avoit pas pu soutenir au théâtre quelques-uns de ses chefs-d'œuvre que nous reprenons maintenant , & souvent la morgue comique a exigé de lui des sacrifices , auxquels un privilège exclusif l'a forcé de s'abaisser.

Voudroit-on qu'il subsistât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter & soumettre leurs productions ? Voudroit-on que celui qui parleroit avec énergie de liberté & de haine des tyrans , fût forcé d'effacer ces maximes sacrées , si une troupe privilégiée ne vouloit pas les préférer ? Voudroit-on que la police , les réglemens des spectacles fussent faits par des hommes privilégiés , par des commissaires illégaux , qui n'auroient aucun caractère public ?

Non ; que pour le bien de l'art & la conservation de nos principes , il n'existe plus de privilèges ; que chacun jouisse du droit d'élever des théâtres , & de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie ; que les auteurs puissent s'adresser à d'autres comédiens , quand ceux auxquels ils auront proposé leurs pièces , leur feront éprouver d'injustes ou d'insultantes difficultés.

Je dois dire un mot sur la propension des comédiens à s'emparer d'un privilège exclusif. Tout en semblant y renoncer, ils s'intitulent, THÉÂTRE DE LA NATION ; ce titre ne seroit que ridicule s'il ne présenteoit pas l'enseigne d'un privilège exclusif , d'autant plus condamnable que la nation semble y prendre part.

Sans doute , il nous suffit de remarquer cette inconvenance , pour avertir les comédiens que leur

théâtre n'est pas plus celui de la nation , que ne le font & ne le feront tous ceux dans lesquels on donnera des pièces que le goût , les mœurs & le patriotisme pourront applaudir.

De tout cela , il résulte que nous pensons que tout citoyen doit pouvoir élever un théâtre ; qu'il ne suffiroit pas d'en permettre deux , parce que ce ne seroit que diviser le privilège & non le détruire ; que le droit de former des établissemens de ce genre est une suite du droit naturel qui appartient à tout homme d'exercer son industrie ; qu'ainsi restreindre ce droit , c'est véritablement le rendre exclusif en faveur de quelques personnes , & par conséquent agir contre tous les principes sur lesquels vous travaillez depuis que vous êtes assemblés ; enfin , qu'il faut que la municipalité ait la police sur les spectacles.

Il reste maintenant à examiner la propriété des pièces des auteurs morts , & de ceux qui sont vivans.

Quoiqu'il y ait quelque distinction à faire entre les uns & les autres , cependant les deux questions se tiennent par trop de rapports généraux pour que nous les séparions.

Nous vous avons lu , Messieurs , la phrase qui constate la prétention des comédiens , de s'approprier toutes les pièces des auteurs morts ; & reculant à leur gré l'époque de leur propriété , ils croient que cent ans de jouissance ne les ont pas dédommagés , ni leurs prédécesseurs , du léger honoraire que ceux-ci ont donné pour les chefs-d'œuvre dont ils veulent être exclusivement les déclamateurs.

Peut-être ne devrions-nous pas traiter sérieusement cette prétention ; c'est à la gravité de l'Assemblée que nous rendons hommage en posant quelques principes à cet égard.

La plus sacrée , la plus légitime , la plus inattaquable , & si je puis parler ainsi , la plus personnelle de toutes les propriétés , est l'ouvrage , fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connoissent, qu'ils se soient emparés des beautés qu'il contient, qu'ils ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux ; il semble que dès ce moment, l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise toute entière ; cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée, tirent quelque fruit de leur travail, il faut que pendant toute leur vie & quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie. Mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, & tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain.

Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs & le public, par des actes que l'on nomme tutélaires, ce qui se faisoit autrefois en France par les privilèges que le Roi accordoit, & ce qui sera dorénavant fixé par une loi ; moyen beaucoup plus sage, & le seul qu'il convienne d'employer.

Les Auteurs dramatiques demandent à être, les premiers, l'objet de cette loi.

Il nous paroît que cette demande est fondée sur les maximes les plus claires de la justice; les comédiens sont pour les Auteurs dramatiques, ce que les imprimeurs & les libraires sont pour les écrivains; les uns & les autres transmettent au public les pensées des hommes de génie, à cette différence près, que les comédiens sont bornés à l'enceinte du théâtre sur lequel ils jouent, & que les autres n'ont que le monde pour limites.

Quant aux auteurs vivans, leur propriété doit être considérée sous plusieurs aspects; les uns ont pu passer des actes translatifs de toute leur propriété, de manière que leurs ouvrages soient devenus celle des comédiens auxquels ils l'ont cédée.

Les autres n'ont vendu que la faculté de jouer leurs pièces, & sont libres de traiter sur la même faculté avec toutes les autres troupes de comédiens qui s'établiront ou qui sont établis.

C'est aux tribunaux à juger la valeur des actes qui ont été passés.

Mais il est une autre classe d'auteurs: ce sont ceux qui sous l'empire d'un privilège exclusif, & d'un règlement injuste, ont vu les comédiens françois conquérir leur propriété, & en devenir les héritiers anticipés.

Vous savez, Messieurs, que quatre officiers du Roi s'étoient emparés de la législation du théâtre, & avoient soumis les Auteurs dramatiques à un règle-

ment auquel ces derniers avoient été forcés de consentir, parce qu'ils n'avoient aucun moyen d'obtenir un meilleur sort.

Ce règlement enté sur un autre règlement, porte que toute pièce qui n'aura pas produit 1500 livres de recette en hiver, & 1000 livres en été, appartiendra aux comédiens.

Quelques auteurs dramatiques n'ont point été la victime d'une loi si bisarre; & quand le privilège exclusif aura péri comme tous les autres abus, ils pourront porter librement sur tous les théâtres le fruit de leurs veilles.

Mais d'autres, en très-grand nombre, ont vu leur propriété sortir de leurs mains, & par une espèce de droit de conquête passer dans celles des comédiens: la loi leur rendra ce qu'on n'a pas pu leur ravir, ce qui est une véritable spoliation que rien ne peut légitimer.

Certes il n'y a aucune justice dans cette disposition réglementaire; car c'est faire dépendre une chose sacrée, la propriété, de la fantaisie, de la négligence, des manœuvres de ceux qui ont intérêt de l'envahir. On fait très-bien qu'il y a beaucoup de moyens d'exciter, de ménager la curiosité du public, & de soutenir ou de faire tomber une pièce ce que les comédiens, toujours heureux en expressions palliatives, appellent dans les règles.

C'étoit déjà beaucoup que ce règlement déterminât la quotité qu'auroit un auteur dans la recette que produit sa pièce; car c'étoit faire pour lui un contrat

que lui seul a le droit de faire avec les comédiens , & sa misérable part étoit le septième.

Mais c'est le comble de l'injustice que de lui dire ; si les comédiens jouent lâchement votre pièce ; s'ils la placent à un jour où le public est entraîné à d'autres amusemens ; s'ils la joignent à une pièce qui éloigne les spectateurs ; enfin , tous ces Si que la malveillance ou l'intérêt rend non-seulement très-probables , mais très-fréquens , c'en est fait de votre propriété. Il n'a pas pu exister une loi pareille , elle ne peut pas être reconnue , elle ne peut pas avoir d'effets ; c'est beaucoup trop que les comédiens en aient joui , elle ne peut plus leur servir de titre. L'auteur n'a point perdu sa propriété par un règlement aussi injuste. Il a le droit de reprendre sa pièce , & d'empêcher qu'on la joue sans son consentement.

Il y a plus ; tout favorable que leur fût ce règlement , les comédiens l'ont violé. Ils y ont manqué de la manière la plus étonnante , & par là ils auroient rendu nuls les effets de la loi la mieux établie.

La recette devoit être moindre de 1,500 liv. en hiver , & de 1,000 livres en été ; il falloit , pour calculer la recette , joindre les loges à l'année au produit de la distribution des billets : on a mis celles-là à part pour ne compter que la recette des autres ; ainsi on a enfreint le règlement pour dépouiller plus sûrement les auteurs.

Telles sont , Messieurs , les raisons qui nous décident pour la Pétition des Auteurs dramatiques.

L'intérêt des comédiens eût été d'y consentir ,

& de se joindre aux auteurs de certe Pétition pour solliciter votre Décret. Leur existence, leurs talens, l'habitude du public leur répondent qu'avec quelques efforts, ils auront un avantage décidé sur leurs concurrens. Ils seront à la place où ils doivent être, encourageant les productions littéraires par les charmes dont ils les parent, jouissant de leurs talens que l'infériorité de leurs émules fera davantage ressortir, formant des contrats libres avec les auteurs, & cessant de commencer par être des usurpateurs heureux pour devenir des propriétaires légitimes, affranchis enfin de ce servage avilissant pour les arts, & n'étant plus que sous l'inspection sage des magistrats du peuple.

Je ne fais pas, Messieurs, si je dois vous entretenir d'une réclamation accessoire faite pour soutenir la prétention des comédiens, & qui ne me paroît qu'offensante pour eux; c'est la réclamation de personnes qui se disent créanciers du théâtre françois.

On ne conçoit guère ce que peut faire dans une question de cette nature, l'intervention des créanciers. Si la destruction des privilèges, si le renversement de tous les abus avoient tenu à l'inquiétude des créanciers de ceux qui vivoient de privilèges & d'abus, il se seroit opéré peu de réformes.

Les comédiens ont des engagements, ils y satisferont; leur état, loin de diminuer par la concurrence & la liberté, doit augmenter par l'émulation & le perfectionnement des talens; pourquoi leurs créanciers doutent-ils des efforts qu'ils feront & des

moyens qu'ils auront pour attirer le public à leur beau spectacle ? Long temps encore , ou , pour mieux dire , toujours , les comédiens qui ont un établissement tout formé , qui ont des talens distingués , qui ont montré un zèle auquel nous nous plaifons à rendre justice , auront de grands avantages sur leurs concurrens ; & si les créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité & les talens de leurs débiteurs , ils n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition de police que vous trouverez dans le projet de Décret que je vous propose.

Sans doute vous avez été souvent scandalisés de ces fatellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle , & qui mettent les signes de l'esclavage & de la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens.

Il faut sûrement que le bon ordre & la tranquillité règnent dans ces lieux où beaucoup d'hommes se rassemblent ; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble & pour faire observer les réglemens ; mais , pour cela , il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs , & que tous les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité armée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle , & une garde extérieure qui puisse être par eux requise au besoin , voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame , que la raison autorise , & que le régime de la liberté puisse permettre.

D É C R E T R E N D U

Sur la Pétition des Auteurs dramatiques,

Le 13 Janvier 1791.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen pourra élever un théâtre public & y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la Municipalité.

I I.

Les Ouvrages des Auteurs morts depuis cinq ans & plus, sont une propriété publique, & peuvent, nonobstant tous anciens privilèges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

I I I.

Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel & par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

I V.

La disposition de l'article III s'applique aux ouvrages déjà représentés , quels que soient les anciens réglemens ; néanmoins les actes qui auroient été passés entre des comédiens & auteurs vivans ou des Auteurs morts depuis moins de cinq ans , seront exécutés.

V.

Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs , seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des Auteurs.

V I.

Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront , à raison de leur état , sous l'inspection des municipalités ; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux , qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce , sauf la responsabilité des auteurs & des comédiens , & qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux loix & aux réglemens de police , réglemens sur lesquels le Comité de Constitution dressera incessamment un projet d'instruction ; provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

V I I.

Il n'y aura aux spectacles qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feroient la réquisition formelle.

Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, & la garde n'y entrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise, & sur la réquisition formelle de l'officier de police, lequel se conformera aux loix & réglemens de police.

Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

